

1. Généralités/émission de la carte

En cas d'acceptation de la demande de carte, la Cornèr Banque SA (ci-après «banque») établit pour la personne physique (ci-après «titulaire») indiquée par l'entreprise qui en a formulé la demande (ci-après «entreprise») une Diners Club Corporate Card personnelle et non transmissible (ci-après «carte») au nom de l'entreprise et du titulaire. La carte reste propriété de la banque et est émise moyennant paiement d'une cotisation annuelle fixée par la banque. **Le titulaire doit scrupuleusement conserver la carte et la protéger contre l'accès par des tiers.** Le titulaire reçoit, par courrier séparé, son propre code personnel et secret (ci-après «NIP»). L'entreprise et le titulaire sont tenus de communiquer à la banque le plus rapidement possible et par écrit tous les changements relatifs aux informations qu'elle a transmises à la banque au moyen du formulaire de demande de carte, en particulier les éventuels changements de données personnelles ou d'adresse, indépendamment du fait qu'elles soient relatives à l'entreprise ou au titulaire, et de rendre en outre à la banque la carte du titulaire coupée en deux dans le cas où ce dernier quitte l'entreprise. L'entreprise et le titulaire – ce dernier pour autant qu'il ne puisse prouver qu'il a requis la carte comme employé de l'entreprise et qu'il l'a utilisée à des fins purement professionnelles en rapport avec cette même entreprise – **répondent solidairement** envers la banque – c'est-à-dire chacun individuellement et pour le tout – du paiement de la cotisation annuelle ainsi que de toutes les obligations découlant de l'utilisation de la carte et des présentes Conditions Générales.

2. Validité de la carte/limite de dépenses

La carte est valable jusqu'à la date imprimée sur celle-ci et automatiquement renouvelée si elle n'est pas révoquée par écrit au moins deux mois avant l'échéance. La banque se réserve le droit de ne pas renouveler la carte, sans en justifier les raisons. Le titulaire s'engage à signer la carte à réception. La banque communique la limite de dépenses à l'entreprise ou au titulaire et se réserve le droit de la modifier en tout temps. L'utilisation de la carte au-delà de la limite de dépenses est illicite; reste réservée l'obligation de rembourser immédiatement les dépassements de la limite de dépenses dans leur intégralité.

3. Utilisation de la carte

Le titulaire est autorisé à acquérir des marchandises et à bénéficier de services auprès des partenaires commerciaux affiliés, ainsi qu'à obtenir des avances en espèces dans le monde entier auprès des banques habilitées. Avec la carte et son NIP, le titulaire peut effectuer des retraits d'argent liquide auprès des distributeurs automatiques de billets et des partenaires commerciaux habilités. Le retrait d'argent liquide n'est possible que si l'entreprise l'a explicitement requis dans la demande de carte. **Le titulaire s'engage à n'inscrire ce NIP nulle part et à ne pas le dévoiler à des tiers,** même si ces derniers prétendent être des collaborateurs de la banque (y compris Cornèrcard). **Le titulaire et l'entreprise sont responsables de toutes les conséquences,** quelles qu'elles soient, résultant de la non-observation du devoir de protection du NIP ou de la carte. Le montant d'argent liquide pouvant être prélevé est chaque fois fixé par la banque et ce indépendamment de la limite de dépenses accordée. Les partenaires commerciaux affiliés ainsi que les banques habilitées peuvent demander une pièce d'identité. Le titulaire et l'entreprise reconnaissent l'exactitude des montants indiqués dans les documents prévus à cet effet, signés par le titulaire au moment de l'utilisation de la carte, ainsi que celle des transactions effectuées au moyen du NIP. Le titulaire et l'entreprise reconnaissent en outre le montant des transactions effectuées avec la carte ou avec les données de la carte, sans signature et sans utilisation du NIP (par exemple sur internet). L'entreprise et le titulaire autorisent la banque, de manière irrévocable, à payer ce montant au partenaire commercial affilié ou à la banque habilitée. Ils deviennent débiteurs solidaires de la banque pour les sommes que celle-ci a versées. La banque se réserve le droit de ne pas honorer les documents qui ne correspondent pas aux présentes Conditions Générales. La carte a uniquement fonction de moyen de paiement sans argent liquide. La banque n'assume aucune responsabilité quant aux opérations conclues avec la carte. Le titulaire et l'entreprise reconnaissent en particulier que la banque n'est pas responsable si la carte n'est pas honorée pour une raison ou une autre – intégralement ou partiellement – par les partenaires commerciaux affiliés ou les banques habilitées. Ils reconnaissent en outre que la banque n'est pas responsable des prestations des partenaires commerciaux affiliés et des banques habilitées et renoncent à toute objection envers elle concernant les documents eux-mêmes et/ou les opérations y relatives, même si la livraison ou la prestation de services ne sont pas fournies ou le sont avec retard. En cas de litige ou de réclamation de toute nature au sujet de marchandises ou de services, ainsi que pour exercer un droit quelconque en rapport avec ces affaires, le titulaire et l'entreprise doivent s'adresser exclusivement aux partenaires commerciaux ou aux banques habilitées. En particulier, l'existence d'un litige ne suspend pas l'obligation du titulaire et de l'entreprise de payer à la banque les montants figurant sur le décompte mensuel. La carte doit uniquement être utilisée pour des transactions légales. Les prétentions concernant les prestations de tiers (par exemple compagnies d'assurance) sont régies par les respectives conditions générales et ne peuvent être dirigées contre la banque. Les prétentions découlant du programme Rewards sont régies exclusivement par les Conditions Générales y applicables (disponibles sur dinersclub.ch). Les prétentions concernant les prestations de tiers (p.ex. compagnies d'assurance) sont régies par les respectives conditions générales et ne peuvent être dirigées contre la banque.

4. Traitement des transactions/vérification du solde/établissement de décomptes mensuels et de listes

Toutes les acquisitions et autres transactions effectuées au moyen de la carte ou des données y relatives, de même que les versements, sont traitées sur la base de la valeur à leur date de comptabilisation. Une fois par mois, la banque envoie à l'entreprise, qui en donne rapide et pleine communication au titulaire, un ou plusieurs décompte/-s mensuel/-s (ci-après «décompte mensuel») établi/-s dans la devise choisie par l'entreprise lorsqu'elle a complété la demande de carte. **En fonction de la variante de facturation choisie dans le cadre du contrat général conclu entre la banque et l'entreprise, la banque fait en outre parvenir au titulaire une facturation individuelle.** Cette liste des utilisations de la carte a un caractère purement informel. Seul le décompte mensuel fait foi pour fixer le montant total dû à la banque. Pour les dépenses effectuées dans une autre devise que celle qui a été choisie dans la demande de carte, le titulaire et l'entreprise acceptent le taux de change appliqué par la banque. Au plus tard à la date indiquée sur le décompte mensuel, le montant total figurant sur le décompte mensuel doit parvenir à la banque. Si, à la date en question, la banque n'est pas en possession de ce montant, le titulaire et l'entreprise sont considérés, sans autre forme de préavis, comme étant en demeure de payer le solde intégral, avec toutes les conséquences juridiques y relatives. D'éventuels dépassements de la limite de dépenses doivent être immédiatement payés. Le décompte est considéré comme approuvé s'il n'est pas contesté par écrit dans les 30 jours qui suivent sa date d'établissement. Les annonces faites après ce délai ne sont pas prises en considération. Le bouclage du solde par l'envoi du décompte mensuel et par son approbation n'a pas pour conséquence la novation du rapport de débit. La banque est autorisée à facturer des frais administratifs pour tout rappel et pour chaque requête de recouvrement direct retourné pour absence de couverture (LSV+, Debit Direct).

5. Prix, intérêts et frais/programme de remboursement

Des prix, intérêts et frais peuvent être débités pour l'utilisation et l'administration de la carte. Ils sont portés à la connaissance de l'entreprise avec la demande de carte ou sous une autre forme appropriée et peuvent être consultés à tout moment sur dinersclub.ch/f/prix-corporate ou commandés au +41 58 880 88 00. Par ailleurs, des frais de tiers et les dépenses que les titulaires de carte occasionnent peuvent être facturés à l'entreprise. La banque se réserve le droit de modifier en tout temps les prix, les intérêts et les frais (par exemple à la suite d'un changement des coûts ou des conditions du marché) à titre exceptionnel même sans préavis. Ces modifications sont communiquées à l'entreprise sous une forme appropriée. Lors de la communication, l'entreprise qui a contesté la modification a la possibilité de résilier la carte ou la prestation concernée avec effet immédiat. Lorsque le paiement du montant total reporté sur le décompte mensuel parvient à la banque dans le délai indiqué sur le décompte, la banque ne débite pas d'intérêts. Lorsque le paiement est effectué avec retard, la banque perçoit sur toutes les transactions, à partir de la date de comptabilisation jusqu'au paiement intégral, un intérêt annuel conformément au récapitulatif des prix, des intérêts et des frais. Si les paiements du titulaire sont exécutés envers la banque par le biais du système de recouvrement direct (LSV+), la banque peut transmettre à la banque correspondante du titulaire toutes les données nécessaires concernant le titulaire, la carte ainsi que les dépenses cumulées.

6. Conditions de rémunération du solde créditeur pour les cartes de crédit

La banque peut créditer à l'entreprise un intérêt. Si elle décide de le faire, la moyenne du solde actif mensuel doit se monter, indépendamment de l'utilisation de la carte, à CHF 500 au minimum et ceci durant toute la période qui court entre deux décomptes mensuels consécutifs. Un éventuel paiement d'intérêts, après déduction de l'impôt anticipé de 35 %, ainsi que le taux d'intérêt, qui peut varier de mois en mois, sont indiqués sur le décompte mensuel. Les utilisations de la carte réduisent le solde dès leur notification à la banque. Sur demande de l'entreprise, la banque fournit une attestation pour récupérer l'impôt anticipé. Le remboursement du solde actif doit être demandé par écrit par l'entreprise et concerner le total du solde. Il a lieu uniquement par versement sur le compte postal ou bancaire de l'entreprise.

7. Perte de la carte/blocage de la carte

En cas de perte ou de vol de la carte, le titulaire et l'entreprise doivent immédiatement avertir la banque par téléphone et confirmer par la suite cette communication par écrit. En cas de vol, ils doivent également porter plainte auprès de la police. Jusqu'au moment où la banque reçoit cette communication, le titulaire ainsi que l'entreprise sont responsables de toutes les utilisations abusives de la carte. Ils sont déchargés de cette responsabilité s'ils ont totalement respecté les obligations de diligence qui leur incombent. La banque se réserve à tout moment le droit de bloquer et/ou de retirer sans préavis la carte, sur la base de son jugement inattaquable, sans être tenue d'en indiquer les motifs. La banque décline toute responsabilité pour les conséquences que pourrait subir le titulaire ou l'entreprise à la suite du blocage et/ou du retrait de la carte. L'utilisation de la carte après son blocage est illicite et peut faire l'objet de poursuites judiciaires, étant entendu que les obligations qui en découlent pour le titulaire et l'entreprise restent inchangées. La banque se réserve le droit de communiquer aux partenaires commerciaux ou aux banques habilitées toutes les informations dont ils pourraient avoir besoin pour récupérer directement leur crédit auprès du titulaire ou de l'entreprise.

8. Respect des dispositions légales/échange d'informations

L'entreprise et le titulaire reconnaissent et acceptent qu'ils sont seuls responsables, dans le cadre de leurs relations commerciales avec la banque, de respecter toutes les dispositions légales et réglementaires, notamment celles de nature fiscale, qui leur incombent aux termes de la législation du pays dans lequel se trouve leur siège ou leur lieu de domicile, ou de manière générale aux termes de la législation de tous les pays dans lesquels ils sont tenus de payer des impôts sur les avoirs versés ou déposés sur la carte. La banque décline toute responsabilité dans ce domaine. Si ils ont un doute sur ces obligations, l'entreprise et le titulaire doivent demander conseil à leur expert en la matière. L'entreprise et le titulaire sont rendus attentifs au fait que la banque peut être tenue, dans le cadre d'accords stipulés par la Suisse avec des États tiers et qui se basent sur des requêtes individuelles ou collectives correspondantes ou sur un standard reconnu sur le plan international comme celui d'échange automatique d'informations, de transmettre des informations concernant les cartes de paiement aux autorités fiscales suisses ou étrangères compétentes.

9. Traitement des données/recours à des tiers/autres dispositions

Pour des raisons de contrôle de qualité et de sécurité, la banque est autorisée à enregistrer les conversations téléphoniques entre elle et le titulaire ou l'entreprise, à les stocker sur des supports de données et à les conserver durant une année. Le titulaire et l'entreprise certifient en outre l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la demande de carte et autorisent la banque à recueillir auprès des administrations publiques, de leurs banques et de la Centrale d'information de crédit/Centre de renseignements sur le crédit à la consommation (ZEK/IKO), toutes les informations nécessaires à l'étude de leur demande ainsi qu'à l'élaboration du contrat de carte de crédit. Ils l'autorisent également à communiquer à la ZEK/IKO les cas de cartes bloquées, les retards de paiement qualifiés ou les cas d'utilisation abusive de la carte. Le titulaire et l'entreprise acceptent que, même en cas de transactions ayant lieu à l'intérieur de la Suisse, les données soient transmises à la banque par le biais des réseaux internationaux de cartes de crédit. La banque est habilitée à mandater des tiers en Suisse ou à l'étranger pour l'exécution de l'ensemble des prestations découlant de la relation contractuelle, y compris les programmes de fidélité (par exemple vérification de la demande, fabrication de la carte, exécution du contrat, services online, recouvrement, communication avec les clients, calcul des risques liés au crédit, trafic de paiements, IT) ainsi que pour l'amélioration des modèles d'évaluation des risques utilisés lors de la détermination de la limite et de la lutte contre la fraude. Le titulaire autorise la banque à mettre à disposition de ces tiers, et à également envoyer à l'étranger, les données nécessaires à l'exécution diligente des tâches qui leur ont été assignées. Une transmission de données n'a lieu que si leurs destinataires s'engagent à les garder confidentielles, à respecter une protection des données appropriée et à veiller à ce que d'autres parties contractantes éventuelles respectent également ces obligations. Le titulaire prend connaissance de l'éventualité que les données transmises à l'étranger ne soient pas protégées comme elles le sont en Suisse ou ne soient pas protégées du tout. Les décomptes mensuels ainsi que toute autre correspondance de Cornèrcard peuvent être imprimés, emballés et préparés pour l'expédition par des entreprises partenaires ayant leur siège en Suisse et qui fournissent leurs prestations en Suisse sur mandat de la Cornèr Banque SA. La banque ou les tiers mandatés par la banque est/sont autorisée/autorisés à enregistrer, à traiter et à utiliser les données concernant l'entreprise, le titulaire et les transactions, en particulier à des fins de marketing et d'étude de marché et pour établir des profils de clients. L'entreprise et le titulaire bénéficient ainsi d'un suivi personnalisé ainsi que d'offres et d'informations sur mesure concernant les produits et prestations de la banque. Les données suivantes sont notamment traitées: données sur l'entreprise et le titulaire, les transactions effectuées avec la carte et les prestations supplémentaires ou accessoires.

La Banque peut offrir en cession, respectivement transférer, intégralement ou partiellement, à des tiers en Suisse ou à l'étranger les droits découlant pour elle du présent contrat de carte de crédit (de l'utilisation de la carte, taxe annuelle, etc.). Elle a la faculté de rendre en tout temps accessibles aux dits tiers les informations et données en rapport avec le présent contrat. Dans le cas où lesdits tiers ne seraient pas soumis au secret bancaire suisse, la transmission des informations et données aura lieu seulement s'ils s'obligent à les maintenir secrètes et à faire la même obligation aux éventuels ultérieurs partenaires commerciaux (les informations et données rendues accessibles aux tiers servent en principe exclusivement à la réalisation et au recouvrement de créances en suspens).

Le titulaire et l'entreprise ont lu le contenu des présentes Conditions Générales, l'ont compris et l'acceptent sans réserve par la signature apposée sur le formulaire de demande de carte. Une copie des présentes Conditions Générales leur sera en outre adressée en même temps que la carte. **La signature et/ou l'utilisation de la carte constituent/constitue une autre confirmation de l'acceptation des Conditions Générales.**

10. Modification des Conditions Générales/for juridique et droit applicable

La banque se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales. Les modifications sont communiquées au titulaire et à l'entreprise par lettre circulaire ou toute autre voie appropriée. À défaut de contestation dans les 30 jours à compter de la date de la communication, les modifications sont considérées comme approuvées par le titulaire et l'entreprise. **Tous les rapports juridiques du titulaire et de l'entreprise avec la banque sont soumis au droit suisse. Le lieu d'exécution, le for de la poursuite pour les titulaires et les entreprises domiciliés ou dont le siège est à l'étranger, ainsi que le for juridique exclusif pour toutes les procédures sont à Lugano, sous réserve de dispositions impératives du droit suisse. La banque se réserve toutefois le droit de poursuivre en justice le titulaire ou l'entreprise auprès du tribunal du lieu du domicile ou du siège ou de tout autre tribunal compétent.**

Édition 10.2016